LE CHOIX DES ARMES, UNE QUESTION DE METHODE

Pierre KOBEL Avocat et Médiateur

L'AVOCAT

- Moyens traditionnels
- La voie judiciaire
- L'arbitrage
- La négociation
- Moyens alternatifs
- La négociation raisonnée
- L'avocat collaboratif («collaborative law practice»)
- La médiation

CHANGEMENT DE PARADIGME

Moyens traditionnels

Situation passée

Moyens alternatifs

Regarde le futur

- Logique décisionnelle
- > Etroite
- > Formelle
- Distributive
- Recherche de solutions
- Large
- Dans l'intérêt des parties
- Communication et compréhension

LA NEGOCIATION RAISONNEE

Méthode qui a pour but la satisfaction des besoins des deux parties

- Séparer les questions personnelles de l'objet du différend.
- 2. Ne pas s'attacher aux positions mais rechercher les besoins des parties.
- 3. Ne pas négocier les positions mais uniquement les besoins.
- Rechercher des solutions qui répondent aux besoins de tous.
- 5. Connaître sa limite et les alternatives à la négociation.

Processus de rationalisation

LIMITES DE LA NEGOCIATION RAISONNEE

- Negative devaluation
- Aspect distributif prédominant
- Mauvais alignement de la paire avocatclient

PRATIQUE DE COLLABORATIVE LAW

- Une convention commune à toutes les parties et leurs avocats.
- > Des mandats d'avocats identiques.
- o **Parties** s'engagent à rechercher des solutions répondant à leurs intérêts mutuels
 - renoncent à confidentialité et s'engagent à échanger les informations utiles
 - renoncent à recourir aux tribunaux et à menacer d'un tel recours.
- o **Avocats** renoncent définitivement à représenter clients dans tout procès subséquent (« disqualification »).
 - libérés du secret professionnel à l'égard de l'autre partie
 - s'engagent à mettre fin à leur mandat si leur client ne respecte pas les termes de l'accord de CL.

LIMITES DE LA PRATIQUE COLLABORATIVE

- Disqualification problématique ?
- Renonciation au secret problématique ?
- Répudiation du mandat problématique ?
- Portée limitée du conseil juridique ?
- La CL une attitude positionnelle?

Vers une pratique de « Cooperative law »

LA MEDIATION

- Une négociation avec l'aide d'un tiers.
- Un processus volontaire.
- Un tiers professionnellement qualifié.
- Un tiers indépendant, impartial et neutre.
- La confidentialité.

Le médiateur assure un cadre dans lequel les parties vont pouvoir s'exprimer dans le respect de l'autre et de ses besoins.

LIMITES DE LA MEDIATION

 La médiation est volontaire: on ne peut pas médier qui ne veut pas participer.

Médiations-dérivation, médiations-alibi.

Perd-on le contrôle de la situation ?

LA PROFESSION D'AVOCAT

Pas de définition unitaire

Avocat partenaire de la justice

Activité très variée

Activités caractéristiques → Secret professionnel 321 CPS

Droit de ne pas s'incriminer

LA PROFESSION D'AVOCAT

- L'indépendance de l'avocat
- Art. 9 Code suisse de déontologie
 - « L'avocat s'efforce de régler à l'amiable les litiges, dans la mesure où l'intérêt du client ne s'y oppose pas.
 - Il tient compte, comme représentant d'une partie en justice ou conseiller, d'une médiation en cours ou du souhait de l'une des parties d'en instaurer une »
- Us et coutumes Genève II 7. et 9.
 - « L'avocat doit autant que possible favoriser les solutions transactionnelles. Il n'engagera pas de procès sans s'être rendu compte qu'un arrangement n'est pas possible »
 - « L'avocat peut, à la demande conjointe de parties en litige, intervenir en qualité de médiateur, ... »

Les moyens alternatifs envisagés font partie de la profession d'avocat

LES OBLIGATIONS DE L'AVOCAT A L'EGARD DE SON CLIENT

- Essentiellement le contrat de mandat
- Contrats de services => relativement peu spécifique
- Obligation de moyens
- Relation de confiance
- Obligation de fidélité

L'EGARD DE SON CLIENT

- Devoir d'informer
- Obligation de suivre les instructions du client
- Devoir d'investigation et recherche des faits pertinents

DILIGENCE ET RESPONSABILITE DE L'AVOCAT

Diligence: c'est la mise en œuvre des devoirs de l'avocat Tribunal fédéral très prudent.

- « Violation de règles généralement connues et admises ...»
 - « Tels que le respect des délais de péremption ou de prescription qu'un avocat doit connaître ou sur lesquels l'examen de la cause doit attirer son attention ». JT 1984 I 146,147
- Problème de causalité:
 Les choses se seraient-elles passées autrement ?

LA QUESTION DE LA METHODE

- Quels sont les intérêts et besoins du client en général et en particulier ?
- Quels sont les intérêts prioritaires du client ?
- > Partant quels sont les buts à atteindre dans le cadre du mandat ?
- Quels sont les moyens envisageables pour atteindre ces buts ?
- Quels sont les avantages et désavantages, coûts, risques et bénéfices des moyens identifiés ?
- Quelle est la compatibilité de ces moyens avec la personne et les besoins du client ?
- Quelle est la valeur limite (« Bottom line ») du client ?
- Permettre au client de choisir en fonction de ce qui lui convient le mieux.
- Faire le travail de préparation avec le client.

METHODE

- Quels sont les intérêts et besoins du client en général et en particulier ?
- Quels sont les intérêts prioritaires du client ?
- Partant quels sont les buts à atteindre dans le cadre du mandat ?

METHODE

 Quels sont les moyens envisageables pour atteindre ces buts ?

 Quels sont les avantages et désavantages, coûts, risques et bénéfices des moyens identifiés ?

METHODES

- Quelle est la compatibilité de ces moyens avec la personne et les besoins du client ?
- Quelle est la valeur limite (« Bottom line ») du client ?
- Permettre au client de choisir en fonction de ce qui lui convient le mieux.
- Faire le travail de préparation avec le client.

CONCLUSIONS

ACCORD DE COLLABORATIVE LAW1

ent	re	
1. 2.		Les parties
	Avocat A Avocat B	Les avocats
	ensemble des quatre parties signataires seront désignés ns le document suivant.	comme « les parties »
1.	Objet	
X	et Y sont en litige concernant	

Ils ont décidé de travailler à une solution de négociation extra-judiciaire et de s'adjoindre la collaboration d'avocats spécialisés dans le collaborative law comme leurs représentants. Par le présent accord, les participants s'obligent à suivre ce processus et posent les principes selon lesquels les négociations devront être conduites.

Le travail de collaborative law est centré sur la volonté d'une collaboration constructive. Les participants mettent toute leur volonté à chercher ensemble des solutions à chaque point litigieux et question ouverte, de façon constructive et par le biais de négociations équitables.

¹ Avec l'aimable autorisation de « Pool CL-Zürich/Ostschweiz », traduction libre de Pierre Kobel. www.cl-pool.ch

2. La négociation pour seul principe de résolution

Tant et aussi longtemps que le présent accord est en force, les parties s'interdisent d'avoir unilatéralement recours aux tribunaux ou tout autre instance de décision, ou de menacer d'une telle démarche.

3. Principe de négociation

Les participants recherchent des solutions durables répondent, dans la mesure du possible, largement aux intérêts des deux parties.

Dans ce but, les parties sont prêtes à faire des compromis.

Les négociations sont basées sur la bonne foi, l'équité et le respect mutuel. Cela signifie en particulier pour tous les participants :

> Que toutes les informations pertinentes sur les questions négociées doivent être spontanément et largement mises à disposition.

> Que les participants ne tirent pas profit des erreurs commises par la partie adverse. En lieu et place, elles attireront l'attention de l'autre partie sur ses erreurs afin qu'elles puissent être corrigées. Les parties s'interdisent de procéder à toute modification unilatérale de leur relation, lorsque cela pourrait mettre en danger le processus de CL ou faire échouer des solutions amiables.

4. Experts et conseillers

De façon générale, les experts et conseillers sont mandatés en commun et tenus de collaborer. Celui qui confère un mandat individuel doit en informer les participants à l'avance (ainsi que de son contenu) et doit en révéler le résultat sitôt celui-ci reçu.

5. Particularités du mandat d'avocat

Les avocats travaillent sous leur propre responsabilité, de façon indépendante et préserver le secret professionnel de l'avocat tel que défini dans le présent accord. Ils ne représentent que leur propre client dans le processus coopératif. Leur participation au processus de collaborative law au sens de cet accord est leur façon de défendre les intérêts de leur mandant.

Les avocats s'interdisent d'introduire ou menacer d'introduire toute action judiciaire, à quelque stade des négociations que ce soit.

Les avocats se doivent de révoquer leur mandat immédiatement lorsqu'ils apprennent que leur client abuse du processus de collaborative law ou tente d'obtenir tout autre avantage inéquitable de la procédure, de sorte qu'il viole le présent accord. De telles violations peuvent consister en la rétention d'informations, l'inobservation d'accords, modifications unilatérales de la relation de fait et en général en tout acte contraire à la bonne foi.

Les avocats s'obligent à l'égard de l'autre partie à ne pas représenter leur client dans toute action judiciaire ou d'exécution forcée contentieuse contre l'autre partie en relation avec le présent accord de collaborative law.

Toute violation de la précédente interdiction de représentation par l'un des avocats donne lieu au paiement d'une peine conventionnelle de CHF 10'000.- indépendamment de la survenance ou non d'un dommage. Le droit de l'autre partie de demander la réparation de son dommage supplémentaire ainsi que de prendre toute mesure visant à l'interdiction de l'état de fait contraire au présent contrat, est réservé. La peine conventionnelle et la réparation du dommage supplémentaire sont dues si l'avocat ne renonce pas immédiatement à son mandat de représentation à première demande écrite.

A l'expiration du processus de CL et sauf consentement écrit de la partie adverse, les parties s'interdisent de citer comme témoins les avocats ou les experts nommés dans le cadre de ce processus ou de produire le résultat de leur travail comme moyen de preuve.

6. Mandat d'avocats séparés

6.1 Les parties donnent à leurs avocats des mandats écrits et identiques dans lesquels ils s'obligent à respecter le présent accord. Les honoraires peuvent être convenus individuellement.

7. Fin du processus de CL

Le processus de CL prend fin,

- lorsque son but est atteint,
- quand une partie résilie le présent accord, laquelle doit être communiquée par écrit à l'autre partie et qui peut être effectuée en tout temps,
- lorsqu'un avocat (ou révocation du mandat) se retire du processus d'un nouvel accord de collaborative law auquel cas la conclusion est toujours possible, et
- lorsqu'une partie se retire suite à la violation du présent contrat par l'autre partie.

Les parties restent liées par les principes contenus dans cet accord pendant trente jours à compter de la date effective de fin du présent contrat. Lorsque le présent accord prend fin en raison de sa violation, la partie qui déclare son retrait est immédiatement libérée de toutes ses obligations.

Les obligations des avocats stipulées aux chiffres 5.4, 5.5 et 5.6 restent en force sans limitation temporelle.

8. Limites et risques de la CL

9. Accords individuels

Les parties à cet accord sont conscientes,

- de ce que le processus de CL ne peut garantir la résolution de leur conflit,
- de ce qu'un abus du principe de sincérité applicable à la procédure ne peut être entièrement exclu,
- qu'elles sont elles-mêmes responsables de la préservation de leurs intérêts avec le soutien de leur propre avocat dans ce processus de collaboration.

10. Déclaration finale et signature	
Les participants déclarent qu'ils ont discuté répond en tous points à leur volonté. Ils cor principes dans les négociations qui les a commune par une collaboration active.	firment leur intention de se tenir à ses
, le	X
	Y

Avocat A		
Avocat B		

MANDAT ET PROCURATION¹

de

Le Client

X

	à
Av	ocat
	Concernant un processus de collaborative law
1.	Objet
	X et Y sont en litige concernant
	Ils ont décidé de travailler à une solution de leur conflit dans le cadre d'un processus de collaborative law. Le ils ont ainsi conclu un accord de collaborative law auquel leurs avocats sont également parties. (Annexe)
	Par le biais du présent contrat, le client et l'avocat règlent les relations internes relatives à leur mandat en complément de l'accord de collaborative law.
2.	Principes d'exécution du mandat
	Le client donne mandat à l'avocat d'exécuter ce dernier dans l'esprit de l'accord de collaborative law, ce à quoi l'avocat s'oblige.
	L'accord de collaborative law est partie intégrante du présent mandat. En cas de contradiction, l'accord de collaborative law a la précédence.

L'avocat conduit son mandat personnellement. Une éventuelle substitution exige l'accord des quatre participants CL.

¹ Avec l'aimable autorisation de « Pool CL-Zürich/Ostschweiz », traduction libre de Pierre Kobel. www.cl-pool.ch

L'avocat représente exclusivement son client.

Les intérêts du client sont effectivement défendus par l'avocat lorsque celuici conduit son activité conformément à l'accord de collaborative law, en particulier lorsqu'il travaille à des solutions de compromis.

2.4 Le client libère l'avocat du secret professionnel à l'égard des signataires de l'accord de collaborative law.

L'avocat respecte par ailleurs les règles professionnelles. Il travaille de façon indépendante et sous sa propre responsabilité et ne prend d'instructions d'aucun tiers.

- 2.5 Le client accepte et reconnaît qu'il est interdit à l'avocat au processus de collaborative law d'introduire ou menacer d'introduire toute action judiciaire. Il est également interdit à l'avocat de représenter son client dans toute affaire judiciaire ou d'exécution forcée contentieuse dans la même affaire.
- 2.6 Le client reconnaît et accepte de surcroît que l'avocat a le droit et l'obligation de révoquer son mandat avec effet immédiat dans les cas de figures mentionnés au chiffre 5.3 de l'accord de collaborative law.

3. Procuration

Le client donne à son avocat une procuration générale pour entreprendre tout acte juridique en sa faveur.

Cela comprend en particulier, le droit de conclure un accord de prorogation de for, une transaction ou de compromis arbitral, la réception ou l'administration de toute prestation ou paiement, la réception ou la libération de valeurs de même que la représentation pour des actes publics et au registre foncier.

4. Rémunération

Le client s'oblige en tous les cas au paiement des honoraires et au remboursement des dépenses de l'avocat. Les honoraires sont fixés en fonction du temps passé par l'avocat à raison d'un taux horaire de CHF....... Une fixation dans le cadre du règlement des honoraires de l'Ordre des avocats de...... est réservée.

Le client reconnait que l'avocat est tenu par ses règles déontologiques de fournir ses services moyennant paiement d'un acompte.

Le client s'oblige à payer à l'avocat les acomptes et régler les factures intermédiaires dans le délai de jours. Si le client n'exécute pas son

obligation de paiement dans ledit délai ou n'effectue aucune proposition de paiement, l'avocat a le droit de mettre fin à la relation de mandat sans nouvelle mise en demeure. Le client paie la facture finale dans un délai de jours.

5. Fin de la relation de Mandat et Procuration

Le mandat et la procuration conférés à l'avocat prennent fin lorsque le client révoque le mandat (ce qui est possible en tout temps), quand l'avocat répudie le mandat, à la clôture du processus de CL, avec la résiliation de l'accord de CL par le client et par le retrait de la partie adverse du fait de la violation du contrat par le client.

Le client libère son avocat de l'obligation de donner des informations ou des pièces du dossier à un nouvel avocat après la fin du présent mandat de CL. L'avocat s'oblige à ne donner les pièces du dossier qu'à son client exclusivement après la fin du mandat de CL.

Lorsque dix ans après la résolution du cas se sont écoulés, l'avocat a le droit de détruire les notes personnelles sans demande préalable.

6. Indication des limites et risques de la CL

Le client confirme qu'il a été expressément rendu attentif au sujet des dangers et des risques que comporte le processus de CL (c.f. chiffre 8 de l'accord de collaborative law).

7. For et droit applicable

Le droit suisse est applicable

Pour tous litiges résultant du présent contrat de mandat, les tribunaux ordinaires du canton de...... sont compétents. Le for exclusif est au lieu de situation de l'Etude de l'avocat.

Le droit suisse est applicable.	
, le	
	Monsieur / Madame

Avocat

MANDAT ET PROCURATION (divorce/ séparation)¹

de Monsieur/Madame Le client à Avocat Avocat concernant un processus de collaborative law 1. **Objet** Monsieur/Madame_____ et son époux/ son épouse ont décidé de travailler à leur accord de divorce/ de séparation dans le cadre d'un processus de collaborative law. Le______ ils ont conclu un accord de collaborative law (ci-après l'accord de CL) auquel leurs avocats sont également parties (annexe). Par le présent contrat, le client et l'avocat règlent les relations internes relatives à leur mandat en complément de l'accord de CL. 2. Principes d'exécution du mandat Le client donne mandat à l'avocat de conduire son mandat selon la lettre et l'esprit de l'accord de CL, ce à quoi l'avocat s'oblige. L'accord de CL fait partie intégrante du présent mandat. En cas de contradiction, l'accord de CL a la précédence. L'avocat conduit son mandat personnellement. Toute éventuelle substitution

doit faire l'objet d'un accord des quatre participants CL.

L'avocat représente exclusivement son client.

Avec l'aimable autorisation de « Pool CL-Zürich/Ostschweiz », traduction libre de Pierre Kobel. www.cl-pool.ch

Les intérêts du client sont effectivement défendus par l'avocat lorsque celui-ci conduit son activité conformément à l'accord de CL, en particulier lorsqu'il travaille à des solutions de compromis.

2.4 Le client libère l'avocat du secret professionnel à l'égard des signataires à l'accord de CL.

L'avocat respecte par ailleurs les règles professionnelles. Il travaille de façon indépendante et sous sa propre responsabilité et ne prend d'instructions d'aucun tiers.

Le client accepte et reconnaît qu'il est interdit à l'avocat participant au processus de CL d'introduire ou de menacer d'introduire toute action judiciaire. Il est également interdit à l'avocat de représenter son client dans toute affaire judiciaire ou d'exécution forcée contentieuse dans la même affaire.

Le client reconnaît et accepte de surcroît que l'avocat a le droit et l'obligation de révoquer son mandat avec effet immédiat dans les cas de figures mentionnés au chiffre 6.3 de l'accord de CL.

3. Procuration

Le client donne à son avocat une procuration générale pour entreprendre tout acte juridique en sa faveur.

Cela comprend en particulier, le droit de conclure un accord de prorogation de for, un compromis ou des accords de séparation, la réception ou l'administration de toute prestation ou paiement, la réception ou la libération de valeurs de même que la représentation pour des actes publics et au registre foncier.

Dans toutes les questions relatives aux enfants, notamment de garde et d'autorité parentale, l'avocat est expressément instruit de mettre tous ses efforts pour trouver des solutions qui servent au mieux les intérêts des enfants.

4. Rémunération

Le client s'oblige en tous les cas au paiement des honoraires et au remboursement des dépenses de l'avocat. Les honoraires de l'avocat sont fixés en fonction de la valeur litigieuse et du temps passé par l'avocat à raison d'un taux horaire de CHF...... Une fixation dans le cadre du règlement des honoraires de l'Ordre des avocats de...... est réservée.

Le client reconnaît que l'avocat est tenu par ses règles déontologiques de fournir ses services moyennant paiement d'un acompte.

Le client s'oblige à payer à l'avocat les acomptes et régler les factures intermédiaires dans le délai dejours. Si le client n'exécute pas son obligation de paiement dans ledit délai ou n'effectue aucune proposition de paiement, l'avocat a le droit de mettre fin à la relation de mandat sans nouvelle mise en demeure. Le client paie la facture finale dans un délai de jours.

5. Fin de la relation de mandat et procuration

Le mandat et la procuration conférés à l'avocat prennent fin lorsque le client révoque le mandat (ce qui est possible en tout temps), quand l'avocat répudie le mandat, à la clôture du processus de CL, avec la résiliation de l'accord de CL par le client et par le retrait de la partie adverse du fait de la violation du contrat par le client.

Le client libère son avocat de l'obligation de donner des informations ou des pièces du dossier à un nouvel avocat après la fin du présent mandat de CL. L'avocat s'oblige à ne donner les pièces du dossier qu'à son client exclusivement après la fin du mandat de CL.

Lorsque dix ans après la résolution du cas se sont écoulés, l'avocat a le droit de détruire les notes personnelles sans demande préalable.

6. Indication des limites et risques du CL

Le client confirme qu'il a été expressément rendu attentif au sujet des dangers et des risques que comporte le processus de CL (c.f. chiffre 9 de l'accord de collaborative law).

7. For et droit applicable

7.1	Pour tous	litiges	résultant	du	présent	contrat	de	mandat,	les	tri	buna	ιux
	ordinaires	du cant	on de	. so	nt compo	étents. L	e fo	r exclusif	est	au	lieu	de
	situation de	e l'Etud	e de l'avo	cat.								

7.2	Le droit suisse est applicable.	
	, le	
		Monsieur / Madame
		Avocat

ACCORD DE COLLABORATIVE LAW (Divorce / Séparation)¹

entre

1. Madame X

Les parties / participants

- 2. Monsieur Y
- 3. Avocat A

Les avocats

4. Avocat B

1. Objet

X et Y ont besoin de trouver un accord sur les suites de leur divorce/séparation (Convention).

Ils ont décidé d'élaborer cette Convention par un processus de collaborative law (ci-après CL) et se sont adjoints les services de A et B comme leurs représentants, avocats spécialisés en CL. Par le présent accord, les participants s'obligent à suivre ce processus et posent les principes selon lesquels les négociations devront être conduites.

Le travail de collaborative law est centré sur la volonté de collaboration. Les participants développent des solutions communes pour tous les points en litige et questions ouvertes. Ils souhaitent éviter les conséquences sociales et émotionnelles négatives de longs procès et régler leur conflit par des négociations constructives et équitables sans recours à une décision judiciaire.

Les parties connaissent les limites et risques d'un processus fondé sur la confiance réciproque et le respect.

2. La négociation comme unique solution

Les parties s'obligent à traiter et à régler toute question relative à leur conflit dans le cadre de négociations extra-judiciaires, exclusivement.

¹ Avec l'aimable autorisation de « Pool CL-Zürich/Ostschweiz », traduction libre de Pierre Kobel. www.cl-pool.ch

Les parties s'obligent à ne recourir ou menacer de recourir aux tribunaux ou toute autre instance décisionnelle.

3. Principes de négociations

Les parties recherchent des solutions durables répondant, dans la mesure du possible, largement aux besoins fondamentaux des deux conjoints.

Les conjoints sont prêts à faire des compromis en vue de trouver des solutions communes.

Les négociations sont fondées sur la bonne foi, l'équité et le respect mutuel.

Cela signifie en particulier :

Les parties divulguent spontanément et de façon étendue toutes les informations qui peuvent être pertinentes au sujet des questions traitées.

Les parties ne tirent pas profit des erreurs de la partie adverse mais les relèvent pour qu'elles puissent être corrigées.

Pendant les négociations, les conjoints s'interdisent de modifier unilatéralement les relations de fait entre eux lorsque cela pourrait mettre en danger le processus de CL ou faire échouer des solutions amiables.

Tant que les négociations continuent, les conjoints s'abstiennent de prendre des mesures de disposition patrimoniale qui pourraient être au préjudice de l'autre.

Les parties respectent leurs personnalités et sphères privées.

4. Particularités relatives aux enfants

Sur toutes les questions relatives aux enfants, en particulier les questions de la garde et de l'autorité parentale, les parties s'engagent à trouver des solutions qui servent au mieux les intérêts des enfants.

Les parties recherchent ensemble, les façons de prendre en considération et inclure au mieux les souhaits et besoins des enfants.

Les parties se déclarent prêtes à résoudre rapidement leurs différends concernant les enfants afin d'assurer une relation prévenante, aimante et engagée entre les enfants et les deux parents.

Les parties s'obligent à tenir éloigné les enfants de leurs disputes.

5. Experts et conseillers

Les experts et conseillers sont dans la règle mandatés en commun et également obligés à coopération. Celui qui confère un mandat individuel doit en informer les participants à l'avance (ainsi que de son contenu) et doit en révéler le résultat sitôt celui-ci reçu.

6. Particularités du mandat d'avocat

Les avocats travaillent sous leur propre responsabilité, de façon indépendante et dans le respect du secret professionnel de l'avocat. Ils ne représentent que leur propre client, ou leurs propres clients, dans le processus coopératif. Ils considèrent leur participation au processus de CL au sens du présent accord comme leur façon de défendre les intérêts de leur mandant.

Les avocats s'interdisent d'introduire ou menacer d'introduire toute action judiciaire, à quelque stade des négociations que ce soit.

Les avocats révoquent immédiatement leur mandat lorsqu'ils apprennent que leur client abuse du processus de collaborative law ou tente d'obtenir tout autre avantage inéquitable de la procédure de sorte qu'il viole le présent accord. De telles violations peuvent consister en des actes de dispositions sur des biens au préjudice de la partie adverse, la dissimulation d'actifs ou de passifs, la rétention d'informations, l'inobservation de prescriptions du présent accord, modifications unilatérales de la relation de fait et de façon générale en tout acte contraire à la bonne foi.

Les avocats s'obligent à l'égard de l'autre conjoint à ne pas représenter contre lui leur client dans toute procédure judiciaire ou d'exécution forcée contentieuse en relation avec l'accord de collaborative law.

Toute violation de l'interdiction de représentation par l'un des avocats donne lieu au paiement au conjoint lésé d'une peine conventionnelle de CHF 10'000.- indépendamment de la survenance ou non d'un dommage. Le conjoint lésé peut également demander la réparation de tout dommage supplémentaire et la restauration de l'état conforme au présent contrat. La peine conventionnelle et la réparation du dommage supplémentaire ne sont dues que si l'avocat ne renonce pas immédiatement à son mandat à première sommation écrite.

A l'expiration du processus de CL et sauf accord écrit de la partie adverse, les conjoints s'interdisent de citer comme témoins les avocats ou les experts nommés dans le cadre de ce processus ou de produire tout résultat de leur travail comme moyen de preuve. Est bien entendu réservée la maxime d'office.

7. Mandat d'avocat séparé, financement du processus

Les conjoints donnent à leurs avocats des mandats émits et identiques par lesquels ils s'obligent à observer le présent accord (mandat et procuration).

Les conjoints doivent disposer de moyens égaux pour la conduite du processus de collaborative law. Ils s'obligent à se mettre ces moyens mutuellement à disposition.

8. Fin du processus de CL

Le processus de CL prend fin,

- lorsque son but est atteint;
- lorsqu'un conjoint met fin à l'accord, ce qui est possible en tout temps ;
- lorsqu'un avocat (par révocation ou répudiation du mandat) se retire du processus auquel cas la conclusion d'un nouvel accord de collaborative law entre les parties restantes est toujours possible, et
- lorsque l'une des parties déclare se retirer suite à la violation de cet accord par la partie adverse.

Les parties restent liées par les principes contenus dans cet accord pendant trente jours à compter de la date effective de fin du processus. Lorsque le présent accord prend fin en raison de sa violation, le conjoint qui déclare son retrait est immédiatement libéré de ses obligations.

Les obligations des avocats stipulées aux chiffres, 6.4, 6.5 et 6.6 restent en force sans limitation temporelle.

9. Limites des risques de la CL

Les conjoints entrent dans cet accord en connaissance de ce que :

- le processus de CL ne garantit pas de solution à leur conflit;
- un abus du principe de sincérité applicable à la procédure ne peut pas être entièrement exclu ;
- le processus de CL ne puisse éliminer toute disharmonie, méfiance et désaccords irréductibles qui ont conduit au présent conflit, et,
- ils sont eux-mêmes responsables de la préservation de leurs intérêts dans ce processus de
- collaboration avec le soutien de leurs propres avocats.

10. Déclaration finale et signature

Nous déclarons avoir discuté de cet accord dans le détail lequel répond en tous points à notre volonté. Nous avons la ferme intention de nous tenir à

Madame X	
Monsieur Y	
Avocat A	
Avocat B	

ses principes définis dans les négociations qui nous attendent et de réaliser notre mission commune par une collaboration active.